Reçu au Comité le 27 Xbre 1790 4 fr. 1/2

23 XI 90

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CORPS MUNICIPAL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du Jeudi 23 Décembre 1790.

LE CORPS MUNICIPAL, après avoir entendu le Rapport des deux Commissaires qu'il avoit nommés par sa Délibération du 13 Décembre dernier, à l'effet de prendre connoissance des difficultés survenues dans plusieurs Paroisses, relativement à l'Administration des Biens des Fabriques & la nomination des Commissaires des Pauvres & des Marguilliers; & après avoir entendu le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune,

Case Folio FRC 10062 no. 11

Considérant, 1°; Qu'aux termes de l'article L, du titre premier du Décret de l'Assemblé Nationale pour la Municipalité, *les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières, en donnant connoissance aux Officiers Municipaux du tems & du lieu des Assemblées, mais que ces Assemblées ne peuvent avoir pour objet que de rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal,*

ſoit à l'Adminiſtration du Département de Paris, ſoit au Corps Légiſlatif, ſoit au Roi ;

2°. Que cette diſpoſition s'applique non-ſeulement aux Aſſemblées de Sections légalement convoquées, mais même aux Aſſemblées de Paroiſſes ;

3°. Que les Aſſemblées de Sections ne ſont point adminiſtratives ;

4° Que le territoire d'une Section & celui d'une Paroiſſe n'ont rien de commun ;

5° Que les Paroiſſes, quoique repréſentées par ceux qui compoſent les Fabriques, peuvent bien s'aſſembler pour rédiger des pétitions, en ſe conformant aux régles preſcrites par l'article L du titre Ier du Décret ci-deſſus énoncé ; mais qu'elles ne peuvent abroger, par leurs délibérations, les Loix & Réglemens qui conſtituent les Fabriques ;

6° Que les biens régis par les Fabriques, ne ſont point le produit d'une impoſition ſur les Paroiſſiens ; mais celui de bienfaits ayant pour objet des fondations que les Fabriques ſont chargées de faire acquitter ;

7° Conſidérant enfin qu'aux termes de l'article XII du Décret, du 10 octobre dernier, ſur la vente des biens domaniaux, *tous les biens des Fabriques, les fonds établis dans les Egliſes paroiſſiales, conſervés proviſoirement par l'article XXV du Décret, du 12 juillet, ſur la Conſtitution civile du Clergé, doivent être continués d'être adminiſtrés, comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

DÉCLARE que toutes délibérations de Sections, ou Paroiſſes qui ne ſe ſeroient point conformées aux diſpoſitions de l'article L du titre I du Décret ci-deſſus énoncé, ſont nulles

& inconſtitutionnelles, comme contraires au Décret, & ne doivent point être exécutées:

En conſéquence, arrête qu'en conformité de l'article XII du Décret du 10 Octobre dernier, il ne ſera rien innové dans l'adminiſtration des Biens des Fabriques; qu'il ſera pourvu à la nomination du Commiſſaire des Pauvres, à celle des Marguilliers ou Adminiſtrateurs des deniers des Fabriques, *comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Aſſemblée Nationale.*

Au ſurplus, le Corps Mnnicipal ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur les diverſes Pétitions qui lui ont déjà été adreſſées pour obtenir la diminution du prix des Chaiſes dans les Egliſes, lorſqu'il ſe ſera fait rendre compte du revenu & des charges de chaque Paroiſſe:

Ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé & affiché par tout où beſoin ſera, & notamment aux Portes des Egliſes Paroiſſiales; que pluſieurs Exemplaires en ſeront adreſſés, dans le plus court délai, aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes, ainſi qu'aux quarante-huit Sections de la Capitale, avec invitation aux Curés d'en faire lecture au Prône de Dimanche prochain, 26 du courant.

Signé, **BAILLY**, Maire.

DE JOLY, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1790.